

**PROJET DE LOI
RELATIF A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Version V 9

PLAN

Chapitre 1^{er}

LA FORMATION DES AGENTS TERRITORIAUX

- Article 1^{er}** : Objet de la formation professionnelle (loi 12.07.84)
- Article 2** : Contenu de la formation (loi 12.07.84)
- Article 3** : Formation obligatoire et formation facultative (loi 12.07.84)
- Article 4** : Droit individuel à la formation professionnelle et livret individuel de formation (loi 12.07.1984)
- Article 5** : Reconnaissance de l'expérience professionnelle en matière de formation (loi 12.07.84)

Chapitre 2

LES ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Article 6** : Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (art. 8 loi 26.01.84)
- Article 7** : Missions du CNFPT (art. 12-1 loi 26.01.84)
- Article 8** : Financement du CNFPT (art. 12-2 loi 26.01.84)
- Article 9** : Organisation des centres de gestion (art. 14 loi 26.01.84)
- Article 10** : Affiliation volontaire aux centres de gestion (art. 15 loi 26.01.84)
- Article 11** : Missions des centres de gestion (art. 23 loi 26.01.84)
- Article 12** : Compétence des centres de gestion en matière de GPEEC (art. 23 bis loi 26.01.84)
- Article 13** : Date d'entrée en vigueur des missions des centres de gestion

Article 14 : Financement des centres de gestion (art.22 loi 26.01.84)

Article 15 : Numérotation d'article

Article 16 : Création des comités régionaux pour l'emploi public territorial (art. 27 loi 26.01.84)

Article 17 : Missions des comités régionaux pour l'emploi public territorial (création art. 27-1 loi 26.01.84)

Chapitre 3

LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 18 : Régulations des mutations (art. 51 loi 26.01.84)

Article 19 : Création des emplois fonctionnels dans la FPT (art. 53 loi 26.01.84)

Article 20 : Autorisations spéciales d'absence (art. 59 loi 26.01.84)

Article 21 : Extension des cas de suspension de la période d'inscription sur la liste d'aptitude (art. 44 loi 26.01.84)

Article 22 : Organisation des concours (art. 36 loi 26.01.84)

Article 23 : Prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience au titre de la promotion interne (art. 39 loi 26.01.84)

Article 24 : Introduction du détachement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière (art. 68 loi 26.01.84)

Article 25 : Régime indemnitaire des policiers municipaux, des gardes champêtres (art. 68 loi 16.12.96) et des sapeurs pompiers de Mayotte

Article 26 : Sanctions disciplinaires (art. 89 loi 26.01.84)

Chapitre 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Introduction d'un titre relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive.

Article 28 : Création d'un article 26 bis reprenant les dispositions de l'article L 417-27 du code des communes par ailleurs abrogé.

Article 29 : Possibilité de confier les fonctions d'ACMO à un élu (modification CGCT)

- Article 30 :** Prise en compte de la scolarité avant recrutement dans la durée du contrat relevant de la procédure dérogatoire de recrutement des personnes handicapées (art. 38 loi 26.01.84)
- Article 31 :** Modalités particulières d'application de la loi du 26 janvier 1984 à Mayotte
- Article 32 :** Mise en cohérence et adaptations loi du 26.01.1984
- Article 33 :** Mise en cohérence et adaptations loi du 12.07.1984
- Article 34 :** Abrogation articles du code des communes
- Article 35 :** Application de la loi aux administrations parisiennes
- Article 36 :** Application de la loi xxx à Mayotte

**PROJET DE LOI
RELATIF A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Version V 9

Chapitre 1^{er}

LA FORMATION DES AGENTS TERRITORIAUX

Article 1^{er}

Objet de la formation professionnelle

L'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des agents, de permettre l'adaptation des intéressés au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, de favoriser le développement de leurs compétences pour exercer, dans les meilleures conditions d'efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers, de favoriser leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants.

L'ensemble des besoins en la matière est retracé par l'autorité territoriale dans un plan de formation qui peut porter sur plus d'une année.

L'autorité territoriale présente au comité technique paritaire, au début de chaque année civile, un rapport sur l'exécution du plan ou de son état d'avancement.

La formation professionnelle ainsi définie se traduit par des formations obligatoires qui s'adressent aux fonctionnaires territoriaux dans les conditions fixées aux a) et b) de l'article 1 bis ci-après. Les dispositions mentionnées aux c), d) et e) de ce même article s'appliquent à l'ensemble des agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Article 2

Contenu de la formation

Après l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« Article 1 bis : La formation professionnelle prévue à l'article 1^{er} consiste en :

a) des actions de formation initiale d'intégration à l'emploi prévues par les statuts particuliers en faveur des fonctionnaires de toutes catégories relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Elles interviennent lors du premier recrutement dans la fonction publique territoriale et à la suite d'une nomination à un nouveau cadre d'emplois ;

- b) des actions de formation continue de professionnalisation à l'emploi prévues par les statuts particuliers, tout au long de la carrière, notamment avant la prise de poste de responsabilité ;
- c) la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière, en vue de développer la qualification des agents. Elle intervient à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- d) la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;
- e) des actions de préparation aux concours et examens territoriaux »

Article 3

Formation obligatoire et formation facultative

L'article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation mentionnées aux a) et b) de l'article 1 *bis*.

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au droit individuel à la formation prévues à l'article 2 *bis*, les fonctionnaires territoriaux bénéficient des actions de formation mentionnées aux c), d) et e) de l'article 1 *bis* sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer trois refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire. »

Article 4

Droit individuel à la formation professionnelle et livret individuel de formation

Après l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont insérés les articles 2 *bis*, 2 *ter* ainsi rédigés :

Article 2 *bis* :

« Indépendamment des actions de formation obligatoires prévues par les statuts particuliers, tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de vingt heures par an. Pour les agents à temps partiel et les agents nommés dans des emplois à temps non complet, ce temps est calculé au prorata du temps travaillé.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le droit individuel à la formation professionnelle reste plafonné à cent vingt heures.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation professionnelle relève de l'initiative de l'agent en accord avec l'autorité territoriale et s'inscrit dans le cadre des actions visées au c) et e) répertoriées au plan de formation prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

Lorsque durant deux exercices civils consécutifs l'agent et l'autorité territoriale sont en désaccord sur le choix de l'action de formation au titre du droit individuel à la formation professionnelle, l'agent bénéficie d'une priorité d'accès aux stages de même nature organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les frais de formation

correspondant à ces stages sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'agent.

Le comité technique paritaire est informé chaque année du nombre de demandes formulées au titre du droit individuel à la formation professionnelle et des suites données à ces demandes.

Après avis du comité technique paritaire, l'autorité territoriale peut prévoir que le droit individuel à la formation professionnelle s'exerce en tout ou partie pendant le temps de travail. Lorsque les heures de formation sont effectuées hors du temps de travail l'agent bénéficie du versement, par l'autorité territoriale, d'une allocation de formation et de la prise en charge des frais de formation correspondants.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ».

Article 2 ter :

« Les formations prévues à l'article 1 *bis* sont consignées dans un document dénommé « livret de formation » qui suit le fonctionnaire durant toute sa carrière et dont il peut être tenu compte pour réduire la durée des formations obligatoires citées au a) et b) de ce même article, ou, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, pour l'accès à un grade, corps ou cadre d'emplois par voie de promotion interne. Ce livret fait également mention de la réalisation, si nécessaire, d'un bilan professionnel.

Les agents territoriaux peuvent dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience bénéficier d'un congé de validation.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article » .

Article 5

Reconnaissance de l'expérience professionnelle en matière de formation

L'article 3 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

I – Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent prévoir que les fonctionnaires astreints à une formation prévues au a) ou au b) de l'article 1 *bis* de la présente loi peuvent, sur leur demande, être dispensés d'une partie de cette formation lorsqu'ils ont suivi antérieurement une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat ou à raison de la reconnaissance de leur expérience professionnelle dans des conditions prévues par décret ».

II – Dans le troisième alinéa de cet article, les mots « de la formation d'adaptation à l'emploi prévue au d) du 2° de l'article premier » sont remplacés par les mots « des actions de formation continue de professionnalisation à l'emploi prévue au b) de l'article 1 *bis* ».

III – Dans le quatrième alinéa de cet article après les mots « premier et troisième alinéas » ajouter du « présent article ».

Chapitre 2

LES ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 6

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Au 2^{ème} alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale avant les mots « Le conseil supérieur » sont ajoutés les mots « Instance représentative de la fonction publique territoriale. ».

Article 7

Missions du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

L'article 12-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions de formation définies à l'article 11 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

Il assure également, à l'exclusion de toute autre mission :

1°) l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires de catégorie A visés à l'article 45.

Le Président du Centre national de la fonction publique territoriale fixe le nombre de postes ouverts, contrôle la nature des épreuves et établit au plan national la liste des candidats admis.

2°) la mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle, prévues au 4^{ème} alinéa de l'article 36 de la présente loi et au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée;

3°) l'analyse et l'accompagnement des demandes de validation des acquis de l'expérience présentées dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 17 février 2002 de modernisation sociale ainsi que des demandes de bilan professionnel prévu par l'article 2 *bis* de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

4°) le fonctionnement de l'observatoire des métiers territoriaux ;

5°) la constitution et la mise à jour du répertoire national des emplois de direction visés à l'article 47 et 53 ;

6°) la gestion de ses personnels. Il est tenu de communiquer les vacances et les créations d'emplois auxquelles il procède au centre de gestion mentionné à l'article 18 ».

Article 8

Financement du Centre national de la fonction publique territoriale.

A l'article 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Le produit des prestations réalisées dans le cadre des procédures visées au 3° de l'article 12-1 ».

Article 9 **Organisation des centres de gestion.**

L'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée est modifié comme suit :

I – Au troisième alinéa les mots « aux premier et deuxième alinéas de l'article 27 » sont remplacés par les mots « aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 ».

II - Les alinéas quatre à neuf sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les centres de gestion s'organisent, au moins au niveau de la région, pour l'exercice de leurs missions et élaborent entre eux à cet effet, une charte en régissant les conditions d'exercice et désignent un centre de gestion chargé d'assurer leur coordination.

Cette charte est communiquée, pour information, au comité régional de l'emploi public territorial prévu à l'article 27 ».

Article 10 **Affiliation volontaire aux centres de gestion**

Après la 1^{ère} phrase du 4^{ème} alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré la phrase suivante :

« Par ailleurs, les départements et les régions peuvent s'affilier volontairement aux centres de gestion pour les agents relevant des cadres d'emplois correspondant aux missions définies à l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dont la liste est fixée par décret et cotisent pour ces agents dans les conditions prévues à l'article 22 ».

Article 11 **Missions des centres de gestion.**

L'article 23 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les centres de gestion constituent dans chaque département un centre d'informations en matière de ressources humaines disponibles pour les collectivités territoriales, les agents territoriaux et les candidats à un emploi public territorial.

Ils assurent pour leurs fonctionnaires y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97 et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités et établissements publics affiliés, les missions suivantes :

1°) l'organisation des concours de catégorie A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44 ;

2°) la publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;

3°) la publicité des créations et vacances d'emplois de toutes catégories. A peine de nullité des nominations, ces créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion compétent ;

4°) la publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ;

- 5°) la prise en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de toutes catégories momentanément privés d'emploi ;
- 6°) le reclassement selon les modalités prévues aux articles 81 à 86 des fonctionnaires de toutes catégories devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- 7°) l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité,
- 8°) le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis ;
- 9°) la réalisation des études relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences en application de l'article 23 bis.
- 10°) le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;
- 11°) le fonctionnement des comités techniques paritaires dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;
- 12°) les opérations liées aux décharges d'activité de service prévues à l'article 100 ;
- 13°) Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, les opérations liées aux autorisations spéciales d'absence dans le cas prévu au 1° de l'article 59 ;
- 14°) la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de missions d'inspection ;

L'organisation des concours d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, police municipale est assurée par les centres de gestion pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

Les missions assurées par les centres de gestion au titre des 2°, 3°, 5°, 6, 8° et 9° sont réalisées également pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour mettre en œuvre l'ensemble de leurs missions, les centres de gestion peuvent conclure entre eux des conventions qui fixent notamment les modalités de remboursement des dépenses correspondantes.

Ces conventions sont obligatoires, au moins au niveau de la région, sauf pour les régions d'outre-mer, pour l'organisation des concours concernant les cadres d'emplois de catégorie A et la prise en charge des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ».

Article 12

Compétence des centres de gestion en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC).

Après l'article 23 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« L'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent les créations et vacances d'emplois, les listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ainsi que les nominations intervenues respectivement en application des articles 3, 39, 44, 51, 64 et 68 de la présente loi. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois.

Les collectivités et établissements affiliés lui transmettent, en outre, les tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 et les décisions de nomination permettant de déterminer le nombre d'emplois pouvant être pourvus en application de l'article 39.

Les centres de gestion réalisent une synthèse des informations mentionnées aux alinéas précédent ainsi que de toutes autres données relatives à l'évolution des emplois dans les collectivités et établissements relevant de leur ressort et aux besoins prévisionnels recensés en application de l'article 43 de la présente loi, dans le but d'organiser une concertation annuelle auprès de ces collectivités et établissements et de contribuer à l'évaluation des besoins prévisionnels de recrutement ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Ils examinent les demandes et propositions de recrutement et d'affectation susceptibles d'être effectuées notamment sur la base du deuxième alinéa de l'article 25.

Les informations et propositions issues de cette concertation sont portées à la connaissance des comités techniques paritaires et des comités régionaux de l'emploi public territorial visé à l'article 27.

Les centres de gestion veillent à informer et associer les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale pour ce qui concerne l'organisation des concours relevant de la compétence de cet établissement ».

Article 13

Date d'entrée en vigueur des missions des centres de gestion

« Le transfert, entre le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion, des missions visées aux 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et assumées par le Centre national de la fonction publique territoriale à la date de publication de la présente loi, est effectif lorsque l'ensemble des conventions financières prévues ci-après aura été signé ou lorsque l'ensemble des décrets aura été pris.

Ce transfert intervient au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Il est, par ailleurs, subordonné à l'élaboration dans le délai de six mois qui suit la publication de la présente loi de la charte prévue à l'article 14 de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

A défaut de charte élaborée dans ce délai, le centre de gestion du département chef-lieu de la région assure la coordination des centres de gestion au niveau régional et détermine, dans les deux mois qui suivent, les conditions d'exercice de leurs missions.

Dans les régions d'outre-mer et à Mayotte, les missions du centre de gestion coordonnateur sont assurées respectivement par le centre de gestion du département et par le centre de gestion de Mayotte.

Le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion coordonnateurs mentionnés à l'article 14 fixent, par conventions, les modalités du transfert des missions, et le cas échéant du transfert des personnels, et la compensation financière qui en découle conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de conventions conclues au plus tard le 1^{er} mai 2007, les modalités du transfert des missions aux centres de gestion concernés et le montant des compensations financières à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale sont déterminés par décret ».

Article 14 ***Financement des centres de gestion.***

L'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

I – Dans la première phrase du premier alinéa, les mots « aux articles 23 et 100 » sont remplacés les mots « aux articles 23, 59-1° et 100 ».

II – Après le septième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les charges résultant, pour chaque centre de gestion, des transferts de missions effectués en application de l'article 13 de la loi n° xxx du xxx fonction publique territoriale font l'objet d'une compensation financière assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Afin de déterminer le montant de cette compensation, les centres de gestion coordonnateurs mentionnés à l'article 14 arrêtent les éléments financiers correspondant à la prise en charge des nouvelles missions et les notifient au Centre national de la fonction publique territoriale en vue de la conclusion d'une convention portant transfert de ressources. Cette convention prend également en compte, à compter de la publication de la loi n°xxx du xxx, les charges résultant des précédents transferts d'attribution effectués en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°94- 1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

La convention prévoit la possibilité de réviser en tant que de besoin les conclusions financières de l'accord. Elle est transmise dans le délai de deux mois suivant sa signature au ministre chargé des collectivités locales

A défaut d'accord intervenu entre le Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion coordonnateur concerné, les dispositions relatives aux transferts de ressources sont précisées par le décret prévu à l'article 13 de la loi xx du xxxx ».

Article 15
Numérotation d'article.

L'article 27 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée devient l'article 21.

Article 16
La création des comités régionaux pour l'emploi public territorial.

L'article 27 nouveau de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Il est créé, dans le ressort territorial de chaque région, un « comité régional pour l'emploi public territorial » qui comprend des représentants de la région, des départements, des centres de gestion, des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés aux centres de gestion et du Centre national de la fonction publique territoriale.

La liste des membres du comité régional pour l'emploi public territorial fait l'objet d'un arrêté du préfet de la région, qui organise en collaboration avec le centre de gestion du département chef-lieu de la région, l'installation du comité.

Au cours de cette installation, le comité élit en son sein son président et trois vice-présidents et fixe par règlement intérieur les conditions de son fonctionnement.

Le comité régional pour l'emploi public territorial se réunit au moins trois fois par an.

Un décret fixe les modalités d'application de cet article et notamment le nombre et la désignation des représentants de chacune des collectivités territoriales et des établissements publics ».

Article 17
Les missions des comités régionaux pour l'emploi public territorial.

Après l'article 27 nouveau de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

« Article 27-1 : Les comités régionaux pour l'emploi public territorial ont pour objet de faciliter la coopération entre les employeurs locaux et les structures de gestion de la fonction publique territoriale en assurant une coordination de leurs missions notamment dans les domaines :

- de l'emploi public territorial : en assurant la collecte et l'examen des déclarations de créations et de vacances d'emplois et en organisant une réflexion prospective sur les emplois et les compétences ;
- des concours de recrutement dans la fonction publique territoriale : en rationalisant l'organisation des recrutements et en élaborant un calendrier annuel prévisionnel des concours au niveau régional cohérent avec les formations initiales d'intégration à l'emploi.

Les comités régionaux pour l'emploi public territorial transmettent chaque année, au ministre chargé des collectivités territoriales, avant le 15 octobre de l'année précédente, leurs calendriers prévisionnels des concours afin de lui permettre d'assurer, à titre d'information, une publicité nationale par un communiqué publié au Journal officiel.

Les comités régionaux pour l'emploi public territorial sont obligatoirement informés, au moins quinze jours avant leur publication des arrêtés d'ouverture des concours pris par les autorités organisatrices compétentes.

Les comités régionaux pour l'emploi public territorial transmettent chaque année au ministre chargé des collectivités territoriales et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en même temps que leurs calendriers prévisionnels des concours, un rapport sur la situation de l'emploi public dans la région et sur l'ensemble des opérations liées aux concours et notamment la suite donnée aux listes d'aptitude ».

Chapitre 3

LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 18

Régulation des mutations

L'article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la mutation intervient dans les deux années qui suivent la titularisation de l'agent, et à défaut d'accord entre les collectivités, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité correspondant d'une part, à la rémunération perçue par l'agent pendant la période de formation initiale obligatoire avant titularisation et d'autre part, le cas échéant, au coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces deux années ».

Article 19

Création des emplois fonctionnels dans la fonction publique territoriale

I – Au troisième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots « directeur général des services techniques » sont remplacés par les mots « directeur des services techniques ».

II - l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est modifié comme suit :

- a) au quatrième alinéa, les termes « de plus de 3 500 habitants » sont remplacés par les termes « de plus de 2 000 habitants » ;
- b) il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :
« - de directeur des services techniques des départements, des régions et de la collectivité territoriale de Corse » ;
- c) au sixième alinéa, les mots « de directeur général des services techniques ou » sont supprimés ;
- d) au huitième alinéa, les mots « directeur général des services techniques » sont remplacés par les mots « directeur des services techniques ».

Article 20
Autorisations spéciales d'absence.

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée est modifié comme suit :

- a) les 2°, 4° et 5° deviennent respectivement les 1°, 2° et 3° ;
- b) au dernier alinéa les mots « des 2° et 3° » sont remplacés par les mots « du 1° » et les mots « le 4° » par les mots « le 2° ».
- c) au 2°, après les mots "présente loi", sont ajoutés les mots "et de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984".

d) le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application du 1°, et pour les seules collectivités territoriales et établissements affiliés à un centre de gestion qui emploient moins de cinquante agents, ce décret détermine les autorisations spéciales d'absence qui font l'objet d'un contingent global calculé par les centres de gestion. Ceux-ci versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations aux collectivités et établissements affiliés dont certains agents ont été désignés par les organisations syndicales pour bénéficier desdites autorisations ».

Article 21
Extension des cas de suspension de la période d'inscription sur la liste d'aptitude.

La dernière phrase du 4^{ème} alinéa de l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou en cas de l'une des affections mentionnées au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la présente loi ».

Article 22
Organisation des concours

L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

- a) le deuxième alinéa du 1° est ainsi rédigé : « Ces concours peuvent être organisés soit sur épreuves, soit sur titres pour l'accès à des cadres d'emplois, emplois ou corps lorsque les emplois en cause nécessitent une expérience ou une formation préalable. Les concours sur titres comportent, en sus de la condition de titres ou diplômes fixée par les statuts particuliers, une ou plusieurs épreuves »
- b) au 2° après les mots « agents de l'Etat » sont insérés les mots « militaires et magistrats, » ;
- c) le cinquième alinéa est complété par la phrase suivante : « Les épreuves de ces concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats ».
- d) le sixième alinéa devient le neuvième alinéa. Dans cet alinéa, les mots « de ces concours » sont remplacés par les mots « des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° » ;

- e) le septième alinéa devient le sixième alinéa. Dans cet alinéa, devant les mots « En outre » est inséré « 3° » ;
- f) après le septième alinéa, il est inséré un huitième alinéa ainsi rédigé :
« Ces concours sont organisés sur épreuves qui peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats »

Article 23

Prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience au titre de la promotion interne

Le troisième alinéa de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, notamment au vu de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ».

Article 24

Introduction du détachement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière

A l'article 68 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots « du titre II » sont ajoutés les mots « et du titre IV ».

Article 25

Régime indemnitaire des policiers municipaux, des gardes champêtres et sapeurs pompiers de Mayotte

L'article 68 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire est rédigé comme suit :

«Par dérogation au premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale ou de garde champêtre peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret .

Bénéficient de cette même dérogation les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois hors catégorie des sapeurs pompiers de Mayotte au sens de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

Article 26

Sanctions disciplinaires

Dans la troisième phrase du 16^{ème} alinéa de l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée les mots « des deuxième et troisième groupes » sont remplacés par les mots « d'exclusion temporaire de fonctions du premier groupe ou d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes ».

Chapitre 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Introduction d'un titre relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive

I - Le chapitre XIII de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée intitulé « Dispositions diverses et transitoires » devient le chapitre XIV.

II -Après l'article 108 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est créé un chapitre XIII ainsi dénommé : « Hygiène, sécurité et médecine préventive » comprenant les articles 108 *bis* et 108 *ter* ainsi rédigés :

« Article 108 *bis* : Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'Etat. »

« Article 108 *ter* : « Les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents titulaires ou non du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont notamment soumis à un examen médical au moment de l'embauche, et à un examen médical périodique dont la fréquence est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le service peut être consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents, des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire. »

III – Dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 108 *ter*, les agents bénéficient au minimum d'une visite médicale auprès du médecin de prévention tous les deux ans.

IV – Le III du présent article est abrogé à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 108 *ter*.

Article 28

Création d'un article 26 bis reprenant les dispositions de l'article L417-27 du code des communes par ailleurs abrogé

Après l'article 26 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est créé un article 26 *bis* ainsi rédigé :

« Article 26 *bis* : Le centre de gestion peut créer un service de médecine préventive. Ce dernier peut être mis à la disposition des collectivités et établissements qui en font la demande »

Article 29

Possibilité de confier les fonctions d'ACMO à un élu

I – Après l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé un article L. 2121-29-1 ainsi rédigé :

« Dans les communes occupant un effectif de moins de 10 agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, en l'absence d'agent volontaire chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, le conseil municipal désigne en son sein l'un de ses membres, à l'exception du maire, pour exercer ces fonctions dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

II – Après le 1^{er} alinéa de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales , il est ajouté un alinéa ainsi rédigé « L'article L. 2121-29-1 est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ».

Article 30

Prise en compte de la scolarité avant recrutement dans la durée du contrat relevant de la procédure dérogatoire de recrutement des personnes handicapées

Après la 1^{ère} phrase du 2^{ème} alinéa du e) de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré la phrase suivante :

« Lorsque le recrutement s'effectue dans un cadre d'emplois nécessitant l'accomplissement d'une scolarité dans les conditions prévues à l'article 45, la durée du contrat correspond à la durée de cette scolarité augmentée de la durée du stage prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés ».

Article 31

Modalités particulières d'application de la loi du 26 janvier 1984 à Mayotte

Après l'article 112 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 112 bis ainsi rédigé :

« Article 112 bis :

Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

1° la référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la collectivité départementale ; les mots « départemental » et « régional » sont remplacés par les mots « de la collectivité départementale ;

2° les cadres d'emplois classés hors catégorie au sens de l'article 64-1 de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte sont assimilés à des cadres d'emplois classés en catégorie C ».

Article 32

Mise en cohérence et adaptations de la loi du 26 janvier 1984

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est modifiée comme suit :

I – L'article 24 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les centres de gestion peuvent conclure des conventions pour exercer les missions prévues au présent article ».

II - L'article 25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres de gestion peuvent conclure des conventions pour exercer les missions relevant de leurs compétences prévues au présent article ».

III – A l'article 28 :

- a) dans la troisième phrase du premier alinéa le mot « deuxième » est remplacé par le mot « troisième ».
- b) dans la deuxième phrase du deuxième alinéa le mot « seconde » est remplacé par le mot « troisième ».

IV – A l'article 80, au 4^{ème} alinéa, les mots « de la formation à l'emploi prévue au d) du 2° de l'article premier » sont remplacés par les mots « des actions de formation continue de professionnalisation à l'emploi prévues au b) de l'article 1 bis ».

V – A l'article 88 au 2^{ème} alinéa, les mots « l'article L 142-1 du code des communes » sont remplacés par les mots « l'article L 2231-5 ou L 4424-32 du code général des collectivités territoriales ».

VI – A l'article 97 :

- a) la 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa du I est ainsi rédigée : « Pour tous les emplois permanents, le président du centre de gestion est rendu destinataire, en même temps que les représentants du comité technique paritaire, du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire concernant la suppression de l'emploi ».
- b) dans la 4^{ème} phrase du même alinéa les mots « la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et » sont supprimés.
- c) la 6^{ème} phrase de ce même alinéa est ainsi rédigée : « Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement ».
- d) dans la 1^{ère} phrase du 2^{ème} alinéa du I, les mots « du Centre national de la fonction publique territoriale ou » sont supprimés et aux mots « lesquels exercent » sont substitués les mots « qui exerce » le reste sans changement.
- e) au 4^{ème} alinéa les mots « par le Centre national de la fonction publique territoriale ou » sont supprimés.

- f) le premier alinéa du II est complété par la phrase suivante : « De même, ces propositions doivent se situer à Mayotte pour les fonctionnaires des mêmes catégories en exercice à Mayotte ».
- g) dans le 1^{er} alinéa du III les mots « Centre national de la fonction publique territoriale ou » et dans le 2^{ème} alinéa du III les mots « par le Centre national de la fonction publique territoriale ou » sont supprimés.

VII – A l'article 97 *bis*, au 1^{er} alinéa les mots « Le Centre national de la fonction publique territoriale ou » sont supprimés et dans la 2^{ème} phrase du 5^{ème} alinéa, les mots « centre compétent » sont remplacés par les mots « centre de gestion ».

VIII – Au III de l'article 119, les mots « L. 417-26 à L. 417-28, » sont supprimés ainsi que les mots « et qu'à l'article L. 417-27, les mots : « syndicat de communes pour le personnel » soient remplacés par les mots : « centre de gestion » ».

IX– A l'article 136, au 2^{ème} alinéa, les mots « L 417-26 à L 417-28 et » sont supprimés.

Article 33

Mise en cohérence et adaptations de la loi du 12 juillet 1984

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée est modifiée comme suit :

I – A l'article 4 :

a) - dans le premier alinéa les mots « visées au a), b) et d) du 2° de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots « visées aux a), b) et c) de l'article 1 *bis* ».

b) - dans le deuxième alinéa, les mots « visée au b) du 2° de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots « visée au c) de l'article 1 *bis* ».

II – A l'article 5, dans le premier alinéa, les mots « visées au c) du 2° de l'article premier » sont remplacés par les mots « visées au d) de l'article 1 *bis* ».

III – A l'article 6 *bis*, les mots « mentionnées au 1° et aux b) et c) du 2° de l'article premier » sont remplacés par les mots « mentionnées aux c), d) et e) de l'article 1 *bis* ».

IV – A l'article 11 :

a) dans le 3^{ème} alinéa, les mots « des formations initiales préalables à la titularisation » sont remplacés par les mots « des formations prévues au a) de l'article 1 *bis* » ;

b) dans le 4^{ème} alinéa, les mots « des formations d'adaptation à l'emploi » sont remplacés par les mots « des formations prévues au b) de l'article 1 *bis* » .

V – A l'article 14, la dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

VI – A l'article 24, les mots « aux a) et d) du 2° de l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots « aux a) et b) de l'article 1 *bis* ».

Article 34

Les articles L. 417-26 à L. 417-28 du code des communes sont abrogés.

Article 35
Application de la loi aux administrations parisiennes

Les modifications apportées aux articles suivants de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984 s'appliquent à la commune et au département de Paris ainsi qu'à leurs établissements publics :

- a) article 36 à l'exception du neuvième alinéa
- b) article 39 ;
- c) article 59, les a) et b) ;
- d) article 68 ;
- e) articles 108 bis et 108 ter.

Article 36
Application de la loi xxx du xxx à Mayotte

« La présente loi est applicable à Mayotte ».